

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AJACCIO**

Le 25 juin 2026 à 18 h 00, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 juin 2026 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire.

Etaient présents : Stéphane Sbraggia, Alexandre Farina, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Raphaële Deconstanza, Charles Voglimacci, Laetitia Costa, Pierre Pugliesi, Annie Sichi, Jean-Pierre Aresu, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Marie-France Colonna d'Istria, André Villanova, Jean-Marie Rossi, Camille Bernard, Nicole Ottavy, Martine Santarelli, Philippe Kervella, Christelle Combette, Eric Romiti, Christian Bacci, Laetitia Maroccu, Jean-Christophe Comiti, Lisandra Colombani, Antoine Ortoli, Aurélie Piredda-Alata, Marine Ponzevera, Marina Martelli, Charles Troubat d'Aubigny, Valentine Olivieri, Joanna Ambrosini, François-Joseph Fazi, Joseph-Marie Burelli, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Géraldine Arrighi, Luc Bernardini, Julia Tiberi, Davia Benedetti, Lyvia Cosimi, François Filoni, Stéphanie Cuttoli Bonnechere, Alexandre-Guillaume Tollinchi

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom : Marine Schinto pouvoir à Antoine Ortoli, Pierre-Laurent Audisio pouvoir à Raphaële Deconstanza, Jean-Pierre Sollacaro pouvoir à Alexandre Farina, Laurent Marcangeli pouvoir à François-Joseph Fazi, Romain Colonna pouvoir à Danielle Antonini,

Etaient absents : Jean-Paul Carrolaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	43
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Monsieur François-Joseph Fazi est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20260625-100-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2026

Publication : 22/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du jeudi 25 juin 2026

Délibération N° 2026/100

**PLan local d'urbanisme : déclaration de projet emportant
mise en compatibilité n°1 centrale photovoltaïque Saint-
Antoine**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La réalisation du projet de centrale photovoltaïque sur les sites dégradés de Saint-Antoine nécessite que des modifications soient apportées au PLU de la commune d'Ajaccio.

Déroulé de la procédure :

Dans le cadre de la réalisation du projet photovoltaïque de Saint-Antoine, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été engagée le 18 juillet 2024.

Cette procédure issue de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme a pour objectif de modifier le règlement graphique, le règlement écrit et les emplacements réservés du PLU en créant un sous-secteur « Npv » autorisant uniquement les installations photovoltaïques.

Ce nouveau secteur se limite uniquement au périmètre identifié dans le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 qui dresse la liste des sur lesquelles il est possible de déroger au principe d'extension en continuité de l'urbanisation existante prévu par l'article L121-8 du code de l'urbanisme pour l'installation d'ouvrage nécessaire à la production d'énergie solaire photovoltaïque.

Une évaluation environnementale commune valant évaluation du projet et de la mise en compatibilité a été réalisée et complétée à la suite de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).

Une concertation au titre de cette procédure s'est déroulée du 06 janvier 2025 au 06 février 2025 en vertu des articles L.103-2 à L.103-6 et L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, et son bilan a été joint au dossier d'enquête publique. Par ailleurs, une première concertation facultative et volontaire avait été menée par le EDF Power Solutions en mars 2024. Cette double concertation a permis de mieux sensibiliser et informer les habitants et les associations, en particulier les riverains du projet représentés par l'association ADEVA, ainsi que le collectif TERRA regroupant les principales associations de défense de l'environnement de Corse.

La réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées a été organisée le 24 février 2025.

Enfin, une enquête publique unique a été réalisée et portait sur :

- La demande d'autorisation d'urbanisme relative à l'implantation de la centrale photovoltaïque ;
- La demande de dérogation au titre de la loi littoral
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette enquête s'est déroulée du 24 novembre 2025 au 23 décembre 2025, soit 30 jours.

Au total deux contributions ont été recueillies sur le registre dématérialisé auxquelles la ville d'Ajaccio et EDF Power Solutions ont répondu dans le mémoire en réponse au procès-verbal.

Le 28 janvier 2026, la commissaire enquêtrice a rendu des conclusions et un avis favorable sans réserve ni recommandations au regard des avis favorables de l'ensemble des personnes publiques, l'accueil favorable du public pendant l'enquête et l'absence d'opposition au projet.

Enfin, par un arrêté ministériel du 3 mars 2026, l'Etat a délivré une autorisation de déroger à la loi littoral pour réaliser le projet.

Justification de l'intérêt général :

Ce projet répond en premier lieu aux objectifs fixés aux échelles nationales et locales en matière de lutte contre le changement climatique, de développement des énergies renouvelables, et de sécurisation durable de nos approvisionnements énergétiques, en contribuant à la production d'électricité décarbonée à partir de la ressource solaire.

Il prend, en second lieu, en compte les enjeux environnementaux dès sa conception, au travers de l'étude d'impact et de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction permettant de préserver la biodiversité, les paysages, le patrimoine et la qualité des sols. Le projet prévoit en outre le démantèlement des installations à l'issue de leur exploitation et la remise en état du site, garantissant son caractère réversible.

Il permet également la valorisation de plusieurs sites dégradés, sans remise en cause des équilibres agricoles ou urbains, et s'inscrit ainsi dans une logique d'aménagement durable du territoire.

En outre, une partie du projet situé sur l'ancienne carrière du col de Saint-Antoine a été pensée pour permettre la réhabilitation et la mise en valeur de l'ancienne maison de Napoléon, notamment

grâce à l'implication de l'association ADEVA dès l'origine du projet.

Enfin, le projet générera des retombées économiques locales significatives, grâce au recours à des entreprises du territoire, aux recettes fiscales versées aux collectivités et, surtout, aux loyers directement perçus par la commune au titre de la mise à disposition du foncier pour les vingt prochaines années. La commune pourra également entrer au capital de la société exploitant la centrale, à hauteur de 30%, une fois le projet totalement « dérisqué » (à partir de la fin du chantier de construction). Cette participation directe de la ville d'Ajaccio, négociée lors de l'appel à manifestation d'intérêt ayant mis en concurrence une dizaine de développeurs, est une première à l'échelle régionale et marque l'engagement complet d'Ajaccio dans la transition énergétique territoriale.

Dès lors, le projet présente un caractère d'intérêt général justifiant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le caractère d'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque à Saint-Antoine ;

D'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Ajaccio telle qu'annexée à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 juin 2026 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2023-1311 du 27/12/2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2024/146 du 18/08/2024 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 sur la centrale photovoltaïque de Saint-Antoine et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2025/134 du 17/07/2025 modifiant la délibération n°2024/146 concernant les modalités de l'enquête publique pour le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine ;

Vu l'arrêté n°2025-2759 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire, la demande de dérogation de la loi Littoral et la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'arrêté du 03/03/2026 portant autorisation, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, de déroger à la règle de continuité de l'urbanisation en vue de l'implantation du projet de centrale photovoltaïque à Saint-Antoine ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 25/11/2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu l'avis du conseil des sites en date du 16/05/2025 ;

Vu l'avis n°AE 2025-055 de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 10/07/2025 et le mémoire en réponse à cet avis ;

Vu la décision n°E25000043/20 de la Présidente du Tribunal Administrative de Bastia portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu les réponses au procès-verbal de synthèse rédigées par EDF power solutions et la Ville d'Ajaccio ;

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 28/01/2026.

Considérant que la réalisation du projet de centrale photovoltaïque répond à un objectif d'intérêt général ;

Considérant que le projet nécessite une adaptation du PLU notamment son règlement et son zonage ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été engagée et s'est déroulée conformément au Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité

environnementale ;

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires et a permis d'informer et d'associer les acteurs du territoire ;

Considérant que les Personnes Publiques Associées ont été consultées dans le cadre de la procédure ;

Considérant que l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLU, le permis de construire et la demande de dérogation à la loi Littoral s'est déroulée dans des conditions régulières ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable sans réserve de la commissaire enquêtrice ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité a été modifié afin de prendre en compte l'avis de l'AE ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité est prêt à être approuvé ;

APPROUVE

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine comme étant d'intérêt général.

APPROUVE

La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine.

ADOpte

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Direction Générale des services techniques (DGST) - 6 boulevard Lantivy - 20000 AJACCIO, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il fera également l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

AUTORISE

Monsieur le Maire a signé toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

ADOpte

La présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

VOTE

Par 45 voix Pour et 3 Abstentions.

Abstention(s) : François Filoni, Stéphanie Cuttoli Bonnechere, Alexandre-Guillaume Tollinchi.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Secrétaire de séance

François-Joseph FAZI

LE MAIRE

Stéphane SBRAGGIA

